

DOSSIER N° 99 20 10

MALOLEPSZY, Andy

Demandeur

c.

UNIVERSITÉ CONCORDIA

Organisme public

-et-

**O.E., UNE DIVISION DE CANON
CANADA INC.**

-et-

INC.

SERVICES DE BUREAU INTEGRES

-et-

RICOH CANADA

Tierces parties

DÉCISION

L'OBJET DU LITIGE

Le 10 septembre 1999, le demandeur s'adresse à l'organisme en ces termes :

« ... Xerox Canada respectfully requests information to tender UC-9909-001(JS); in particular the suppliers that bid, the prices, and the models offered. »

Le 27 septembre 1999, le responsable de l'accès à l'information de l'organisme (ci-après nommé « le responsable ») répond en ces termes :

« ... I regret to inform you that I am refusing access to these documents in virtue of sections 23 and 24 of the *Act respecting access to documents held by public bodies and the protection of personal information*. In brief, these sections of the law prohibit a public body from releasing

financial information related to third parties without their consent. »

Le 23 octobre 1999, le demandeur s'adresse à la Commission d'accès à l'information du Québec (ci-après nommée « la Commission ») en ces termes :

« Would you please inform me as to whether we are entitled to access this information? »
(soulignement ajouté)

Le 13 décembre 1999, le vice-président de la tierce partie, Ricoh Canada, s'adresse à la Commission en ces termes :

« We object to the release of the information sought as it is sensitive commercial information and Ricoh Canada could suffer competitive losses were the information to be released to its competitors. »

Le 17 novembre 2000, une audition a lieu à Montréal.

LA PREUVE

La procureure de l'organisme fait entendre M. Vital Bélanger, directeur principal de Canon Canada inc. pour l'est du Canada. Ce dernier témoigne avoir douze années et demie d'expérience dans le marché de la photocopie. Ce marché est partagé entre plusieurs manufacturiers, dont les plus importants sont Ricoh Canada, Canon Canada inc. et Xerox Canada Ltd.

Il explique que lorsqu'il s'agit d'organismes, les manufacturiers procèdent par soumissions, alors que les clients commerciaux sont sollicités par des vendeurs.

Les facteurs inclus dans les soumissions sont communs à toutes les compagnies et sont les suivants :

- la qualité de l'équipement;
- le coût de chaque copie;
- le taux de financement;
- le temps requis pour répondre à une réparation;
- le « toner », l'encre, le papier et le développeur;
- la rapidité de la performance de l'équipement;
- le cylindre;
- l'appareil neuf ou usagé; et
- l'option d'achat à la suite du financement.

Chaque compagnie utilise ces facteurs selon les développements techniques et scientifiques qu'elle a acquis pour tenter de « gagner » la soumission. Chaque soumission est faite pour répondre aux besoins d'un client en particulier et le vice-président en autorise le financement. Tout ceci, de dire le témoin, est secret et gardé sous clé dans le bureau du vice-président. Le service, la confiance et la technologie sont des facteurs confidentiels.

En dernier lieu, le témoin précise qu'une des conditions d'emploi est la signature d'une clause de confidentialité.

La représentante de Services de Bureau Integres inc. avise la Commission que l'entreprise ne s'objecte plus à la divulgation de sa soumission. Toutefois, la procureure de l'organisme s'objecte, quant à elle, à la divulgation de cette soumission pour les motifs qu'elle exposera plus tard.

Le responsable témoigne que l'organisme ne partage pas les renseignements contenus dans des soumissions à la suite d'un appel d'offres avec quiconque, et ce,

en vertu des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ :

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

Le responsable dépose, sous le sceau de la confidentialité, les soumissions relativement à la demande et une preuve *ex parte* est présentée par l'organisme conformément à l'article 20 des règles de preuve de la Commission² :

20. La Commission peut prendre connaissance, en l'absence du requérant et à huis clos, d'un document que l'organisme public ou le tiers prétend devoir être soustrait à l'accès en vertu d'une restriction prévue à la section II de la Loi.

DÉCISION

Après avoir entendu les parties, la preuve *ex parte* et examiné les documents déposés sous le sceau de la confidentialité, la Commission en dispose comme suit.

Les témoins Maria Tessla, corporate counsel of Canon Canada Inc., et Anthony Sutcliffe, vice-president and general counsel of Ricoh Canada, ont témoigné qu'ils

¹ L.R.Q., c. A-2.1 (ci-après nommée « *Loi sur l'accès* » ou « la loi »).

² Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information du Québec, décret 2058-84.

s'objectent à la divulgation des renseignements contenus dans les soumissions parce qu'ils sont des renseignements financiers et commerciaux confidentiels et

que la connaissance de ceux-ci procurerait un avantage appréciable à une personne et nuirait à la compétitivité de celui qui a fourni le renseignement.

La preuve révèle que cette information est confidentielle et traitée confidentiellement. L'information est gardée dans un endroit fermé sous clé et seules certaines personnes y ont accès. Les entreprises mentionnées ci-dessus ne se partagent pas cette information.

La preuve révèle qu'il s'agit d'informations commerciales de nature compétitive et que la divulgation de celles-ci aux concurrents dévoilerait la fixation des prix et l'approche de l'entreprise relativement aux variables impliquées dans la soumission.

De plus, le prix mensuel coté dans la soumission dépend des spécifications de chaque client. Un client peut choisir, par exemple, une ou plusieurs options répertoriées dans le document déposé sous le sceau de la confidentialité ou aucune de ces options. Le choix des options influencera le prix. Cette connaissance donnerait un avantage au concurrent.

La divulgation de la deuxième page de la soumission permettrait au concurrent de déterminer quel prix est attribué à la partie mécanique ou équipement de la soumission, mais également aux fournitures, « toner » et service, notamment la portion du prix distribuée parmi ces trois facteurs. La connaissance de cette information permettrait aux concurrents de soumissionner à un prix infiniment inférieur. Ce qui ne serait pas le cas s'ils n'avaient pas l'information. Cette information nuirait donc à la compétitivité de celui qui aurait fourni l'information.

La preuve révèle que ces compagnies sont impliquées dans plusieurs soumissions simultanément dans le même marché, c'est-à-dire au Canada. Il est très probable que la connaissance de l'information d'une soumission pourrait s'appliquer, presque instantanément, à une autre soumission ailleurs dans le pays et, au point de vue de la concurrence, aurait un impact immédiat.

La Commission est d'opinion que les préceptes des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès* ont été satisfaits.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

REJETTE la demande de révision.

E. ROBERTO IUTICONE
Commissaire

Montréal, le 29 mai 2001

M^e Victoria Percival-Hilton
Procureure de l'organisme